

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013 (LCPFP – B 5 33), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.

Art. 35 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité (nouvelle teneur avec modification de la note)

La cotisation annuelle de risque décès et invalidité s'élève à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.

Art. 36 Cotisation annuelle ordinaire d'épargne (nouvelle teneur de la note)

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les cotisations sont à la charge de l'affilié à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.

**Section 2 Dispositions transitoires du 4 octobre 2013
(nouvelle teneur)****Section 3 Disposition transitoire du ... (à compléter)
(nouvelle)****Art. 67 Cotisations annuelles des sociétaires et des affiliés assurés à
la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi
modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des
fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires
du ... (à compléter) (nouveau)**

La cotisation annuelle des sociétaires et des affiliés assurés auprès de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition est à leur charge à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence de $\frac{2}{3}$.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a élaboré au début de la législature 2018-2023 un plan de mesures d'économie visant à assainir les finances publiques, plan qu'il a décidé de renforcer en septembre 2020.

Le présent projet de loi vise à concrétiser une des mesures annoncées lors de la publication du plan financier quadriennal le 17 septembre 2020. Elle prévoit la modification de la répartition des cotisations de l'employeur et des employés pour la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CPFP), soit une répartition supportée à 58% par l'employeur et à 42% par le membre du personnel, contre $\frac{2}{3}$ par l'employeur et $\frac{1}{3}$ par le membre du personnel jusqu'à présent.

La délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DEL RH) a consulté les associations représentatives du personnel sur la modification de la répartition de la cotisation à la CPFP sur la base d'un avant-projet de loi ainsi que sur la base d'une mesure revue afin qu'elle s'applique :

- immédiatement pour toutes les nouvelles et tous les nouveaux assurés;
- progressivement sur une période transitoire de 5 ans pour les assurées et assurés actuels de la CPEG.

Il est ressorti de ces consultations que l'ensemble des associations ont déploré la baisse de salaire net que cette mesure représentait pour les sociétaires et affilié-e-s (respectivement une baisse d'expectative importante dans le cadre de la mesure revue), ainsi que l'augmentation des engagements de la CPFP. Elles ont souligné un contexte particulièrement défavorable en période de crise sanitaire et économique, dans lequel plusieurs catégories d'affilié-e-s à la CPFP font preuve d'un engagement extrêmement important dans le cadre de leur travail.

Compte tenu du résultat de ces consultations et considérant que les mesures initialement envisagées ne trouveraient pas, dans ces conditions, une majorité parlementaire, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer la modification de la répartition des cotisations uniquement aux nouvelles et nouveaux assuré·e·s.

Bien que le montant des économies générées par cette mesure soit moins important que ce qui était initialement envisagé, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'une mesure structurelle à long terme qui ramènera la répartition

des cotisations entre employeurs et employés dans la moyenne des institutions de prévoyance (59% / 41%) selon la statistique de l'année 2018 des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Il sied de noter que, dans le cadre de son plan d'économie susmentionné, le Conseil d'Etat a également adopté 2 projets de loi visant à modifier, de manière identique au présent projet de loi, la répartition des cotisations de l'employeur et des employés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), d'une part, et de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG), d'autre part.

La mesure

La CPFPP assure environ 1 800 fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires. Actuellement, les cotisations à la CPFPP se montent à hauteur de 33% du traitement cotisant, dont $\frac{1}{3}$ (soit un taux de cotisation de 11% du traitement cotisant) est à la charge du membre salarié et $\frac{2}{3}$ (soit un taux de cotisation de 22% du traitement cotisant) sont à la charge de l'employeur. Le Conseil d'Etat propose de modifier la répartition des cotisations pour l'amener dans une proportion de 58% pour l'employeur et de 42% pour le membre salarié.

Pour parvenir à une répartition de la cotisation de 58% / 42%, la cotisation de l'employeur doit être diminuée de 22% à 19,14% (soit -2,86 points de cotisation par rapport à la répartition actuelle). La cotisation des employés doit, quant à elle, augmenter de 11% à 13,86% (soit +2,86 points de cotisation par rapport à la répartition actuelle).

Le présent projet de loi n'a, à moyen terme, d'effet ni sur le système de primauté, ni sur le niveau des prestations.

Mesure transitoire pour les assuré-e-s actuel-le-s de la CPFPP

Afin de tenir compte des remarques formulées par les associations représentatives du personnel, notamment concernant la baisse de salaire net que cette mesure représente pour les sociétaires et affilié-e-s dans un contexte particulièrement défavorable, le Conseil d'Etat a décidé que la modification de la répartition de la cotisation s'appliquera uniquement aux nouvelles et nouveaux sociétaires et affilié-e-s entrés dans la CPFPP après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les membres du personnel en fonction et assuré-e-s à la CPFPP la veille de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont donc pas concernés par cette modification de la répartition de la cotisation annuelle.

Les personnes dont l'assurance à la CFPF débute le jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ou ultérieurement se verront appliquer les taux prévus par les articles 27, 28 et 37 de la loi, à savoir 42% de la cotisation à charge des sociétaires et affilié-e-s, dès le jour où elles sont assurées à la CFPF.

Comparatif de la répartition des cotisations entre employeurs et employés dans différents cantons

Comme indiqué plus haut, cette mesure aura pour effet de ramener la répartition des cotisations entre employeurs et employés dans la moyenne des institutions de prévoyance (59% / 41%) selon la statistique de l'année 2018 des caisses de pension de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

A titre d'illustration, est présentée ci-après la répartition des cotisations entre employeurs et employés des différentes caisses de prévoyance cantonales.

Ces données ont été récoltées sur la base des informations publiques disponibles sur le site internet des différentes caisses ou différents cantons ou des états financiers des caisses.

Au sein de plusieurs caisses, la répartition des cotisations entre employeurs et employés varie en fonction de l'âge. Ainsi les taux ci-dessous représentent une moyenne qui pourrait varier en fonction de l'évolution du profil de l'effectif assuré. Par ailleurs, dans certaines caisses, les assurés ont la possibilité d'augmenter leurs cotisations, modifiant ainsi la répartition « de base » entre employeurs et employés.

<i>Canton</i>	<i>Part employeur</i>	<i>Part employé</i>
Fribourg	59% ¹	41%
Jura	55%	45%
Neuchâtel	60%	40%
Valais	57%	43%
Vaud	61%	39%
Argovie	59%	41%
Appenzell Rhodes-Extérieures	50% ²	50%

¹ Jusqu'au 31 décembre 2021. Dès le 1^{er} janvier 2022, la part employeur sera comprise entre 55% et 62% en fonction de l'âge.

Appenzell Rhodes-Intérieures	57%	43%
Berne	58%	42%
Bâle-Campagne	55%	45%
Bâle-Ville	67%	33%
Glaris	57%	43%
Grisons	56%	44%
Lucerne	59%	41%
Nidwald	51%	49%
Obwald	54%	46%
Saint-Gall	56%	44%
Schaffhouse	55%	45%
Schwytz	58%	42%
Soleure	57%	43%
Thurgovie	56%	44%
Tessin	60%	40%
Uri	58%	42%
Zoug	63%	37%
Zurich	60%	40%

Conséquences financières pour l'Etat

Le montant des économies, en millions de francs, découlant d'une modification de la répartition des cotisations à hauteur de 58% par l'employeur et 42% par le membre du personnel s'appliquant uniquement aux nouveaux sociétaires et affilié-e-s seraient les suivantes :

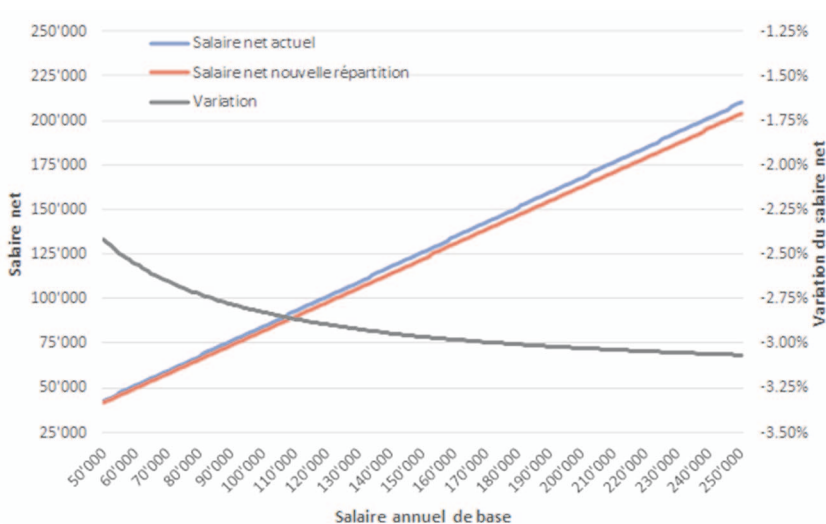
	2022	2023	2024	2025	Cumul PFQ ³
Administration cantonale	0,1	0,3	0,2	0,2	0,9

² Une répartition 58%-42% est possible uniquement pour le personnel des employeurs affiliés par contrat qui accomplissent principalement des tâches publiques dans le canton.

³ Plan financier quadriennal. Le principe d'une planification financière quadriennale est fixé par l'article 152 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). Les modalités de cette planification sont précisées dans l'article 13 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

Impact de la modification de la répartition des cotisations sur le salaire net des employés

Le graphique suivant présente l'évolution du salaire net en fonction du salaire annuel de base déterminé selon la répartition des cotisations actuelle et selon la répartition des cotisations envisagée pour une ou un employé à temps plein. L'expert de la CFPF ne disposant pas des données relatives à l'ensemble des déductions sociales (notamment la cotisation LAA), ni aux éventuelles primes de risques, l'impact de la nouvelle répartition sur le salaire net a été estimé en tenant compte de la modification de la cotisation LPP et des déductions liées aux assurances sociales suivantes : AVS / AI / APG, assurance-chômage, Assurance-maternité.



La réduction du salaire net, qu'elle soit exprimée en francs ou en pourcents, croît avec le montant du salaire annuel de base. Ainsi, la réduction sera proportionnellement plus importante pour les classes plus élevées et elle s'accroîtra au fur et à mesure que les nouveaux employés progresseront dans les échelons. Ainsi, la réduction du salaire net varie entre 2,43% pour la classe 4 échelon 0 (salaire annuel de base de 52 378 francs en 2021) et 3,07% pour la classe 33 échelon 22 (salaire annuel de base de 253 850 francs en 2021).

Concernant l'effectif des nouveaux assurés, les estimations de l'expert de la CFPF ayant été réalisées sur la base de l'effectif au 30 avril 2021, il a été

retenu comme « nouveaux assurés », les sociétaires ayant une durée d'origine des droits de moins d'un an, soit une date d'origine des droits postérieure au 1^{er} mai 2020.

L'ensemble de ces assurés ayant un salaire compris entre 85 '008 francs et 86 710 francs, la nouvelle répartition des cotisations aurait engendré une diminution de leur salaire net comprise entre 2,75% et 2,77%.

Impact de la modification de la répartition des cotisations sur l'équilibre financier de la CPFPP

A la demande du département de la sécurité, de la population et de la santé, la CPFPP a procédé à une analyse de l'impact d'une modification de la répartition de la cotisation sur son propre équilibre financier futur.

Selon les informations transmises par la CPFPP, l'expert agréé de cette dernière résume ses projections de la manière suivante :

« La modification de la répartition des cotisations de l'employeur et des employés à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CPFPP), soit une répartition de 58% à charge de l'employeur et de 42% à charge du membre du personnel, contre $\frac{2}{3}$ par l'employeur et $\frac{1}{3}$ par le membre du personnel jusqu'à présent, péjore l'équilibre financier à long terme de la CPFPP.

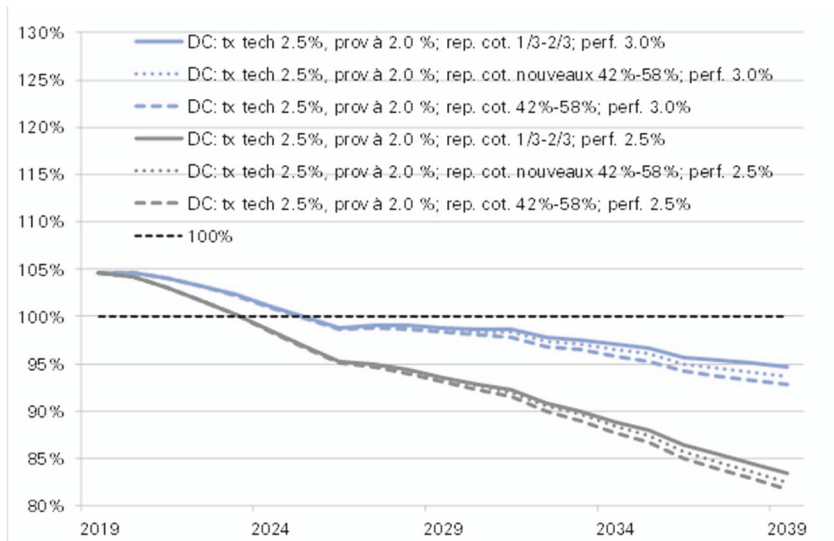
L'application de l'article 17 LFLP a en effet pour conséquence de potentielles augmentations des prestations de sortie des assurés en cas de sortie de la CPFPP avant l'âge de la retraite. L'évolution du degré de couverture du plan de prévoyance actuel étant négative, avec une situation de sous-couverture attendue dès 2025, l'impact de la modification de la répartition de la cotisation engendre des flux négatifs supplémentaires qui ont pour conséquence d'accentuer la péjoration attendue du degré de couverture. Relevons toutefois que le taux de rente actuel de 75% et la baisse envisagée du taux d'intérêt technique engendrent des prestations de libre passage élevées, ce qui atténue l'effet de l'article 17 LFLP sur les capitaux de prévoyance des assurés actifs. Le taux de rotation relativement faible au sein de l'effectif des assurés a par ailleurs également tendance à réduire l'effet de l'article 17 LFLP sur l'équilibre financier futur de la CPFPP.

[Le passage de la cotisation des assurés de 11% (un tiers de 33%) à 13,86% (42% de 33%), soit + 2,86% des traitements cotisant, pour les nouveaux assurés, engendre un coût équivalent à 0,6 point de cotisation, en raison de l'augmentation des engagements au bilan et des versements de prestations de libre passage aux assurés sortants.

Il en résulterait potentiellement, toutes hypothèses restant égales par ailleurs, une perte de 1,0 point de couverture sur 20 ans, représentant un coût initial de CHF 12,5 millions (évaluation au 31 décembre 2019) ou un montant de CHF 22,6 millions après 20 ans (à l'horizon 2039)]⁴.

Relevons que sur la base de l'évolution observée, l'impact de la modification de la répartition de la cotisation engendrerait une diminution de l'ordre de [2,4]⁵ points de degré de couverture à l'horizon 2052, représentant un coût de CHF [21,7]⁶ millions au 31 décembre 2019 ou un montant de CHF [55,9]⁷ millions à l'horizon 2052.

Le graphique suivant tient compte du provisionnement du taux d'intérêt technique de la CPFPP à fin 2019 (taux provisionné de 2,46%) ainsi que de la volonté de l'abaisser à 2,0% sur 7 ans. L'évolution des degrés de couverture illustrent la dégradation du rapport démographique en cas de modification de la répartition de la cotisation entre l'employeur et les membres du personnel (courbes traitillées). Le graphique présente par ailleurs la sensibilité des projections en cas de diminution de l'espérance de performance de 0,5 point (courbes grises), par rapport à une hypothèse centrale de 3,0%.



⁴ Mise à jour du 20 août 2021 des informations initialement transmises par l'expert de la CPFPP le 15 janvier 2021.

⁵ *Idem*

⁶ *Idem*

⁷ *Idem*

Relevons, que dans le cadre de la modification du plan de prévoyance de la CPFP, un allongement de la période de cotisation ainsi qu'une baisse du taux de rente sont envisagés. Selon le taux d'intérêt technique retenu, la modification de la répartition de la cotisation entre l'employeur et les membres du personnel pourrait ainsi avoir un impact plus important sur l'équilibre financier de la Caisse. »

Droits acquis des assurés et mesure transitoire

Le département des finances et des ressources humaines a fait procéder à une analyse des éventuels effets concernant les possibles droits acquis des assurés (en lien avec leur prestation de libre passage et les éventuelles mesures transitoires des modifications de loi antérieures).

L'article 66, alinéa 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), prévoit que la somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. Cette norme s'applique également aux institutions de prévoyance de droit public. Il s'agit d'une parité collective, qui n'impose pas que la cotisation de l'employeur soit supérieure à celle de tous les assurés, pris individuellement.

La LPP n'interdit pas la modification du taux de cotisation, à la hausse comme à la baisse, ou la modification de la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés, pour autant que les minima légaux de la LPP soient respectés.

S'agissant d'institutions de prévoyance de corporations de droit public, le taux de cotisation ainsi que sa répartition entre employeur et assurés peuvent donc être changés par le biais d'une modification de l'acte législatif topique, soit en l'espèce la LCPFP. En effet, c'est la corporation de droit public, à savoir l'Etat de Genève, qui est compétent pour édicter les dispositions concernant le financement, dans le respect des termes de l'article 50, alinéa 2 LPP.

Une loi modifiant la proportion des cotisations acquittées par l'employeur, respectivement les assurés, ne serait ainsi contraire au droit que si elle consacrait une violation des principes généraux que sont le principe de l'interdiction de l'arbitraire, le principe de l'égalité de traitement ou celui de la bonne foi. Elle consacrerait également une violation du droit fédéral supérieur si elle ne respectait pas la garantie des droits acquis des assurés.

En matière de prévoyance professionnelle, bénéficient de la protection des droits acquis le droit à des prestations d'assurance en cours et la valeur actuelle de la prestation de libre passage. En revanche, le droit au maintien des expectatives lorsque l'éventualité assurée ne s'est pas encore réalisée, soit le

montant futur de l'avoir de vieillesse et le montant exact des prestations financées par les cotisations, ne fait pas l'objet de la garantie des droits acquis, sous réserve d'une promesse qualifiée et irrévocable. De même, il n'existe pas de droit acquis à ce que l'employeur verse un montant défini de cotisations.

Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur les rentes en cours. Il n'a pas d'incidence non plus sur le montant des prestations acquises de libre passage des assurés. Il ne consacre ainsi pas de violation de la garantie des droits acquis.

Le fait que la modification envisagée implique une baisse du traitement net des nouveaux employés ne consacre pas une violation de la garantie des droits acquis dès lors que la collectivité publique est libre de revoir sa politique en matière de salaires et d'emploi.

En outre, les différences que le régime transitoire introduit entre des situations qui ont pris naissance, respectivement, avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi sont admissibles au regard du droit, dès lors que les modalités retenues ne comportent pas de distinctions arbitraires ou contraires à la garantie de l'égalité de traitement.

L'adoption du régime transitoire est en conséquence conforme au droit.

Commentaires par article

Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire

Selon la LPP, le législateur cantonal, et non la caisse de pension, est compétent pour décider du financement de la caisse. A ce titre, il édicte les dispositions concernant le montant des cotisations et leur répartition entre employeur et salarié.

L'article 27, alinéa 1 LCPFP fixe le taux de cotisation annuelle à 33% du traitement cotisant. Selon son alinéa 3, cette cotisation est supportée à raison de $\frac{1}{3}$ par le sociétaire et de $\frac{2}{3}$ par l'employeur. Désormais, la cotisation est diminuée pour l'employeur à hauteur de 58%, respectivement majorée pour le sociétaire à hauteur de 42%. Dans la mesure où la part de l'employeur s'avère égale ou supérieure à celle des salariés, cette répartition respecte les prescriptions minimales exigées par la LPP.

Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité

Les sociétaires de moins de 23 ans révolus ne sont assurés auprès de la CPFP que pour les risques invalidité et décès. Ils ne constituent donc pas une épargne vieillesse.

L'article 28, alinéa 1 LCPFP fixe le montant de la cotisation annuelle de risque décès et invalidité des sociétaires de moins de 23 ans révolus à 3% du traitement cotisant. L'alinéa 3 reprend la répartition qui est appliquée pour la cotisation annuelle des sociétaires de plus de 23 ans révolus. Il convient donc de la modifier dans la même mesure, soit à la charge de l'employeur à hauteur de 58% et du sociétaire à hauteur de 42%. Cette répartition respecte également les prescriptions minimales exigées par la LPP.

Art. 35 ***Cotisation annuelle de risque décès et invalidité***

La modification de l'article 35 LCPFP et de sa note n'a pas de portée matérielle. Elle a pour objectif d'uniformiser la terminologie légale. Le terme de cotisation est préféré à celui de prime, reprenant ainsi la terminologie employée aux articles précédents.

Art. 36 ***Cotisation annuelle ordinaire d'épargne***

L'uniformisation de la terminologie vaut également pour cette disposition, de sorte que le terme de prime est remplacé par celui de cotisation.

Art. 37 ***Répartition entre l'employeur et l'affilié***

La répartition de la cotisation entre l'employeur et l'affilié est identique à celle de la cotisation entre l'employeur et le sociétaire. Elle est ainsi amenée à 58% à la charge de l'employeur et à 42% à la charge de l'affilié, pour refléter la modification de l'article 27 LCPFP.

Art. 67 ***Cotisations annuelles des sociétaires et des affiliés assurés à la Caisse ale jour précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi***

Il a été décidé de mettre les sociétaires et affiliés-e-s qui étaient assuré-e-s à la CFPF avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi au bénéfice d'une mesure transitoire.

Ainsi, la cotisation annuelle des sociétaires et des affilié-e-s assuré-e-s dans la CFPF le jour précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi restera répartie, comme à présent, à concurrence de 1/3 à la charge des sociétaires et des affilié-e-s et de 2/3 à la charge de l'employeur.

En revanche, les membres du personnel dont les rapports de service commencent le jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ou à une date ultérieure se verront appliquer la répartition prévue aux articles 27, 28 et 37 dès la date à laquelle elles et ils sont assurés à la CFPF.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP – B 5 33).
- ♦ **Rubriques budgétaires concernées** : CR 04.04 / 04.05 natures 30
- ♦ **Numéros et libellés de programmes concernés** : H01 "Sécurité publique" et H02 "Privation de liberté et mesures d'encadrement".
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	(0.1)	(0.4)	(0.7)	(0.9)	(1.2)	(1.4)	(1.7)	(2.0)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.1)	(0.4)	(0.7)	(0.9)	(1.2)	(1.4)	(1.7)	(2.0)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	0.1	0.4	0.7	0.9	1.2	1.4	1.7	2.0

♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :**

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23.8.2021 Signature du responsable financier :


Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 23.08.2021

Visa du département des finances :

Yves Fornallaz



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le JJ MMM AAAA.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des
établissements pénitentiaires (LCPFP – B 5 33)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026.	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	-0.13	-0.39	-0.65	-0.91	-1.17	-1.43	-1.69	-1.95
Charges de personnel [30]	-0.13	-0.39	-0.65	-0.91	-1.17	-1.43	-1.69	-1.95
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.13	0.39	0.65	0.91	1.17	1.43	1.69	1.95

Remarques :

Ce PL entraîne à terme, une baisse de la cotisation de l'Etat employeur de 2.86 point de cotisation par rapport à la cotisation actuelle. A partir de 2023, l'impact annuel est de -260 000 francs.

Date et signature du responsable financier :

23.8.2021



Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP - B 5 33)

Loi actuelle	Loi modifiée	Commentaires
<p>Art. 27 Cotisation annuelle ordinaire ¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 33% du traitement cotisant. ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction mais au maximum pendant 35 années d'assurance. Elle cesse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Les années rachatées sont considérées comme des années d'assurance. ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{2}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{1}{3}$. ⁴ Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de la moitié.</p>	<p>Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur) ¹ <i>Inchangé.</i> ² <i>Inchangé.</i> ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%. ⁴ <i>Inchangé.</i></p>	<p>Seul le taux de répartition des cotisations entre l'employeur et le sociétaire a été modifié.</p>
<p>Art. 28 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité ¹ Pour les sociétaires de moins de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 3% du traitement cotisant. ² Cette cotisation est perçue tant que le sociétaire est en fonction. Elle cesse de l'être en cas de démission, d'invalidité ou de décès. ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de $\frac{1}{2}$ et à la charge de l'employeur à concurrence des $\frac{1}{3}$.</p>	<p>Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur) ¹ <i>Inchangé.</i> ² <i>Inchangé.</i> ³ Cette cotisation est à la charge du sociétaire à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.</p>	<p>Seul le taux de répartition des cotisations entre l'employeur et le sociétaire a été modifié.</p>
<p>Art. 35 Prime de risque La prime annuelle de risque décès et invalidité s'élevé à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale.</p>	<p>Art. 35 Cotisation annuelle de risque décès et invalidité (nouvelle teneur avec modification de la note) La cotisation annuelle de risque décès et invalidité s'élevé à 3% du salaire coordonné selon la loi fédérale</p>	<p>Harmonisation de la terminologie du titre et du corps de la disposition.</p>
<p>Art. 36 Prime d'épargne Dès le 1^{er} janvier qui suit son 24^e anniversaire, mais, au plus tôt, dès le début de sa rémunération par l'Etat de Genève, il est constitué, en faveur de l'affilié, un avoir de vieillesse alimenté et géré selon les dispositions de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 36 Cotisation annuelle d'épargne (nouvelle teneur de la note) <i>Inchangé.</i></p>	<p>Harmonisation de la terminologie du titre de la disposition.</p>

<p>Art. 37 Répartition entre l'employeur et l'affilié</p> <p>¹ Les primes prévues pour les affiliés sont prises en charge à raison de $\frac{2}{3}$ par l'employeur et de $\frac{1}{3}$ par l'affilié.</p> <p>² Leur prélèvement est effectué selon les mêmes règles que pour les sociétaires.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les cotisations sont à la charge de l'affilié à concurrence de 42% et à la charge de l'employeur à concurrence de 58%.</p> <p>² <i>Inchangé.</i></p>	<p>Le taux de répartition des cotisations entre l'employeur et l'affilié a été modifié. La terminologie a aussi été harmonisée.</p>
	<p>Art. 67 Cotisations annuelles des sociétaires et des affiliés assurés à la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du ... (à compléter) (nouveau)</p> <p>La cotisation annuelle des sociétaires et des affiliés assurés auprès de la Caisse le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente disposition est à leur charge à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'employeur à concurrence de $\frac{2}{3}$.</p>	<p>La disposition transitoire définit le cercle des bénéficiaires de ce régime, à savoir ceux qui étaient affiliés au jour précédant la modification légale.</p> <p>Pour ces personnes, la répartition reste inchangée entre les personnes affiliées et les sociétaires, et l'employeur.</p>